

# Les conférences Franco-Valaisannes de Paris en 1810 et le passage du général Berthier en Valais en 1810-1811 \*

## Troisième Conférence, le 10 septembre

(C) « M. Roederer l'ouvrit en nous disant qu'il paraissait que nos observations, accompagnées du rapport de la commission, avaient obtenu quelque faveur chez S. M., puisqu'elle avait ordonné de reprendre les conférences avec nous, qu'il y avait deux articles auxquels l'empereur tenait principalement et sur lesquels la commission avait reçu des instructions et même des ordres positifs, qui étaient donc... 1) d'anéantir entièrement l'influence du clergé dans le civil et le politique ; 2) d'invertir la prépondérance du Haut sur le Bas-Valais, et ainsi de la donner à ce dernier sur le Haut, qui conservait encore toujours ses sentiments d'ancienne souveraineté ;

que le Bas-Valais, par son site, la nature de son sol beaucoup plus riche que celui du Haut, l'aisance de ses habitants, leur caractère, leurs mœurs, était la partie [destinée] à avoir plus de relations avec la France, et à seconder le plus ses intérêts, tandis que le Haut-Valais avait une terre beaucoup plus ingrate, était plus pauvre ; que l'esprit, le caractère et les habitudes de ses habitants étaient de beaucoup plus éloignés de ceux des Français, qui n'auraient jamais les mêmes avantages à en attendre... »

« Des deux articles précités, l'empereur faisait une condition du maintien de l'indépendance », ajoute de Rivaz.

MM. les commissaires s'informèrent ensuite très à fond du statut religieux du pays et posèrent diverses questions :

Sous quelle dépendance du Saint-Siège se trouvait le clergé du Valais ? de qui dépendait « l'accept » des bulles du pape ? et si elles recevaient l'homologation du gouvernement ? comment et par qui se faisait l'élection de l'évêque ? à qui appartenait la nomination aux cures, vicariats et autres bénéfices ? la promotion au canonicat ? quel était le nombre des cures et autres bénéfices ? quel était le genre et le montant des revenus du clergé ? le nombre des couvents ? etc...

La commission reprocha au clergé une influence dans la politique que l'on devait détruire entièrement. Elle exposa que l'empereur ne tenait pas à altérer

---

\* Cf. *Annales Valaisannes* de septembre et décembre 1937.

la religion catholique, mais exigeait « que les prêtres ne fussent que des ministres de l'évangile, ne donnassent leurs soins qu'à la direction des consciences, à l'instruction de la jeunesse et à la pureté des mœurs ; que c'était par la confession auriculaire qu'ils pouvaient beaucoup influencer dans la politique, et que l'empereur voulait lier leurs intérêts personnels à ceux de l'Etat » (C).

« Malgré le témoignage que nous donnâmes du clergé du Valais pour rassurer la commission contre ses craintes, elle persista qu'il se mêlât de politique et y influençait même beaucoup, que l'empereur le savait, que le clergé valaisan ne suivait de beaucoup pas l'exemple et la prudence de son respectable chef. Monseigneur l'assura de son côté qu'il donnerait des mandements et ferait ce qui dépendrait de lui pour prévenir qu'aucun membre de cette classe ne se mêlât de la moindre chose dans les affaires politiques. » (C).

La commission estima encore que le clergé était trop dépendant du St-Siège, que celui-ci jouissait d'une trop grande autorité dans le pays, puisque les bulles du pape n'étaient pas soumises à l'homologation du gouvernement, qu'il fallait salarier les ministres du culte, et en général mettre le clergé sur le pied où le concordat avait mis celui de la France. Elle trouva aussi que les biens de l'Eglise devaient être placés sous la surveillance de l'Etat. Les couvents des capucins furent l'objet de remarques spéciales ; on jugea leur ordre nuisible dans un Etat par leur mendicité. M. Roederer, en vrai fils de la Révolution, se permit des épigrammes sur la saleté des bons Pères ; les députés les défendirent énergiquement en rendant témoignage de leur vie exemplaire. Les commissaires manifestèrent enfin leur étonnement de ce que l'abbaye de St-Maurice ne dépendît pas de l'autorité de l'évêque de Sion, mais directement de celle du Saint-Père.

Ils finirent par répéter que « l'empereur voulait nous laisser notre indépendance, mais qu'il fallait que nos habitudes et nos institutions... s'assimilassent à celles de la France, et que la constitution de notre pays fondât sa sécurité » (C).

Une nouvelle conférence fut fixée au 12 septembre suivant.

### Quatrième Conférence, le 12 septembre

Elle fut l'entretien de trois articles : l'état des citoyens actifs en Valais et le mode prescrit pour obtenir cette qualité ; la constitution de la force armée ; le système des finances.

Sur le premier point, la commission trouva excessif le domicile de 20 ans exigé et le prix trop élevé, car le Valais avait tout intérêt à faciliter l'admission de nouveaux citoyens pour le cultiver et le développer. La force armée devait être mieux organisée et augmentée ; c'était une condition pour un

gouvernement de maintenir le respect et l'obéissance à ses lois. Au sujet des finances, elle revint sur ses observations du 30 août et manifesta de nouveau le désir que les revenus publics fussent plus abondants ; elle préconisa une hausse du prix du sel et un impôt sur les boissons, et demanda que le droit de transit dans le pays fut supprimé. « Parlant à ce sujet du Haut et du Bas-Valais dont nous l'assurions de la bonne harmonie existante entre les deux, M. Rœderer nous dit : Vous savez bien être unis au moment que vous croyez le péril général : l'engouffrement du Valais dans la France. » (C).

La commission s'arrêta longuement sur les bourses des communautés, qui formaient chacune une petite république dans l'administration de leurs fonds propres ; elle laissa entrevoir qu'elle apercevait en cela un vice à corriger.

(C) « Nous lui représentâmes que la même chose existait dans les cantons suisses, nos voisins. M. Rœderer témoignant quelque doute là-dessus, nous parlâmes de son rapport sur les bourgeoisies dont il avait appuyé l'institution et les avantages. Il nous répondit finalement que l'empereur voulait chez nous une forme de gouvernement qui fût précisément le contraire de celle qu'il avait donnée dans l'acte de médiation aux cantons suisses, que ceux-ci dans leur système unitaire avaient voulu beaucoup adopter des institutions françaises, que l'empereur avait reconnu le système fédératif et leurs anciennes formes mieux convenir à ces pays..., mais que dans le Valais, il voulait éloigner les anciennes formes, et en introduire de nouvelles qui se rapprochassent de beaucoup de celles du gouvernement français, à raison de sa situation topographique ; qu'il voulait nous franciser autant que possible. » (C).

Après le dîner, où le cardinal Maury avait été du nombre des convives, les Valaisans ramenèrent le discours sur leurs affaires. M. Rœderer leur répondit que la commission s'assemblerait le lendemain pour conférer sur les nombreuses questions soulevées et à mettre au point, qu'elle était chargée d'élaborer une nouvelle constitution pour le Valais qui fondât la sécurité de l'empereur, que celui-ci voulait conserver aux Valaisans cette indépendance dont ils se montraient si jaloux, moyennant de notables changements dans leur organisation moderne. M. Rœderer leur assura qu'il ne connaissait pas encore l'opinion de ses collègues sur ce sujet, mais que la sienne était de restreindre les districts de manière que les autorités se trouvassent sur la ligne de la grande route, leur dit que l'ouvrage de la commission serait soumis à leurs observations que l'empereur tenait à avoir comme venant de personnes en vue dans le Valais appelées par lui à cet effet. En concluant, M. Rœderer exprima le souhait que S. M. les convoquât tous devant lui pour entendre les uns et les autres. Au moment de prendre congé, nos députés insistèrent encore sur le prix qu'ils attachaient à l'indépendance de leur pays et la confiance qu'ils mettaient « en la bienveillance de celui qui avait coopéré à rendre le bonheur aux Suisses » (C).

La prochaine conférence, d'abord fixée au 13, fut reportée au surlendemain 14 septembre.

## Cinquième Conférence, le 14 septembre

La commission se réunit à dix heures du matin. M. Rœderer ouvrit la séance par une dissertation sur les formes établies par la constitution du Valais pour l'admissibilité des étrangers à l'exercice des droits politiques : celle-ci devait être facilitée et sa taxe diminuée sensiblement. Il critiqua ensuite l'existence des fonds bourgeoisiaux dont les revenus étaient distribués à quelques communiens, et demanda qu'on les employât désormais à des buts d'utilité publique. Remontant aux origines et à la formation séculaire de ces fonds, les députés valaisans protestèrent de l'injustice qu'il y aurait de léser des droits acquis de propriété sur ces richesses. Pour faciliter l'admission de nouveaux communiens en diminuant la taxe, l'équité demanderait que l'on partageât au moins une partie des fonds entre les anciens communiens et qu'on ne laissât en commun que l'équivalent pour chaque communien de la somme qui serait exigée du nouveau récipiendaire. M. Helvoët appuya cette proposition, qui fut encore plus amplement débattue.

Après cette discussion, M. Rœderer fit l'ouverture de divers articles qu'il laissa entrevoir comme pouvant servir à l'existence politique future du Valais, assura que ces suggestions étaient le résultat d'une conférence spéciale de la commission, qu'elles pourraient être modifiées suivant les observations qu'elle recevrait, pourvu que les intérêts de l'empereur fussent pleinement sauvegardés. La commission demandait donc spécialement :

- 1) un mode facile et uniforme pour acquérir l'exercice des droits de citoyen en Valais ;
- 2) la division du pays en trois départements dont les chefs-lieux seraient Martigny, Sion et Brigue ;
- 3) la réduction des douze dizains en six collèges électoraux, dont les chefs-lieux seraient Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny, St-Maurice ;
- 4) que le grand baillif fût revêtu de tout le pouvoir exécutif, et assisté de deux conseillers d'Etat qui auraient seulement voix consultative ; le premier grand-baillif nommé en vertu de la nouvelle constitution le serait directement par l'empereur ;
- 5) que la France pût transporter ses douanes en Valais et eût la police de la grande route en y plaçant un corps de la gendarmerie française ; elle se chargerait par contre de la réfection et de l'entretien de cette route ;

6) que l'influence du clergé disparût entièrement dans le civil, et que l'on supprimât le droit de l'évêque d'être membre de la diète ;

7) que les cures fussent repourvues par le gouvernement sur la présentation de l'évêque.

M. Rœderer ajouta : « Vous pouvez choisir entre un comté, un duché, une principauté, ou votre indépendance, mais très modifiée, avec les mœurs, les habitudes et l'air français. » Et la commission conclut sur un ton de menace « que si nos observations rejetaient toutes celles dont elle nous avait entretenus, il pourrait se faire que l'empereur, voyant cela, prendrait un parti extrême ; elle nous cita même, avec quelque comparaison, l'exemple du roi de Hollande » (C).

La séance fut levée vers les deux heures, et la prochaine conférence arrêtée au 17 septembre, dans laquelle les députés valaisans présenteraient leurs observations par écrit.

Ce fut l'objet de longues délibérations les 15 et 16 septembre. M. de Rivaz rédigea un mémoire divisé en huit articles :

« **Art. 1 :** Les formes établies par l'acte constitutionnel du Valais rendent trop difficile pour les étrangers leur admission à l'exercice des droits politiques ; il faut faire cesser les obstacles qui s'y opposent. »

La constitution du Valais de 1802 exige à cet effet deux conditions : obtenir des lettres de naturalisation, et se faire agréer à l'une des communes du canton.

« ... Ces lettres de naturalisation ne se refuseraient point à tous les sujets de S. M. qui feraient preuve de bonne conduite et qui acquerraient dans le territoire valaisan un immeuble de la valeur de 500 frs suisses, exempt d'hypothèque. Cette propriété servirait jusqu'à un certain point de garantie, soit pour l'intérêt que le nouveau citoyen prendrait à la chose publique, soit contre la crainte de voir la subsistance de sa famille devenir à la charge de ses concitoyens. La finance de ces lettres pourrait être fixée pour les sujets de S. M. à la somme de 100 frs au lieu de 1000 frs que la loi avait déterminée.

« Quant à la seconde question, savoir celle de se faire agréer à une commune quelconque, il nous a paru qu'elle serait également dans vos vues moyennant que le prix de cette agrégation fût à la portée de tout le monde. Vous nous avez cité dans la discussion le code établi dans le canton de St-Gall, où le nouveau citoyen était assujetti à verser dans la bourse publique une somme annuelle dont le minimum était de 6 frs et le maximum de 100 frs, ou le capital de la dite rente... Nous entrons parfaitement dans vos vues et nous pensons qu'on peut fixer en Valais ce maximum à 20 frs de rente annuelle, ou à un capital de 400 frs payé en une fois, et le minimum à 4 frs de rente. Les communes dont les convenances locales exigeraient la conservation des bois ou autre propriété un peu considérable, élèveraient proportion-

nellement du minimum au maximum la rente ou le capital de leurs nouveaux agrégés. Elles seraient autorisées à vendre ou à partager entre les copropriétaires actuellement existants le surplus de leurs propriétés, afin que la mise en fond des anciens copropriétaires et des nouveaux récipiendaires devînt égale. » ...

« **Art. 2 :** La France est disposée à se charger de la confection et entretien de la grande route de St-Gingolph à Brigue ; moyennant ça, elle ne veut plus laisser subsister de droits de péage et de transit en faveur du Valais. Elle veut de plus avoir la police de cette grande route, et la faire exercer par un corps de gendarmerie française. »

Si S. M. veut se charger de l'entretien et réfection de la grande route pour y imprimer le même caractère de grandeur qu'elle a donné aux routes aboutissantes, le Valais acceptera avec reconnaissance ce nouvel acte de bienveillance, et renoncera sans autre aux droits de péage qu'il percevait dans ce but. Par contre la gendarmerie valaisanne, renforcée si cela est nécessaire, suffira à la police de cette route et à l'arrestation des conscrits et déserteurs. Une mesure contraire serait vue avec beaucoup de peine par les habitants du pays.

« **Art. 3. :** La France voudrait transporter sa ligne de douane sur la frontière entre le Valais et la Suisse. »

Une pareille disposition amènerait les inconvénients les plus graves pour le Valais, puisqu'elle le forcerait à renoncer à ses relations commerciales avec la Suisse, avec laquelle se fait la presque totalité de son commerce. Elle le priverait en outre d'un revenu annuel de près de 25 000 frs perçu sur les marchandises importées. « L'extirpation de la contrebande de marchandises anglaises qu'elle peut avoir peut-être en vue dans cet établissement, est à coup sûr de trop petite importance à travers le Valais (si tant est qu'il s'en fasse, ce dont nous doutons toujours), pour qu'elle compense ce qu'elle a de désastreux sous d'autres rapports. » Le gouvernement est au reste d'accord de prendre des mesures plus sévères si la nécessité s'en fait sentir pour éviter toutes les fraudes.

« **Art. 4 :** La France désire de réduire à six corps électoraux le nombre de douze qui existe actuellement en Valais. »

Cette mesure entraînerait plusieurs inconvénients. Le principal réside en ceci qu'il pourrait en résulter de grandes inégalités dans la représentation nationale. Les dizains dont les chefs-lieux auraient été supprimés se vengeraient en n'élisant pas les candidats des autres dizains.

« Si ce doublement était proposé, comme nous le présumons, dans l'intention de changer la masse des opinions et neutraliser une influence qui vous paraît prépondérante, nous croyons que la mesure ne peut pas atteindre ce but, puis-

que le Haut-Valais resterait, par la nature même des localités, partagé en quatre arrondissements électoraux, et que le Bas-Valais serait partagé en deux arrondissements. »

« **Art. 5 :** Il est dans les principes du gouvernement français qu'aucun ecclésiastique n'exerce des pouvoirs temporels. En conséquence, il veut que l'évêque cesse de faire partie intégrante du corps de la diète. Il pense aussi que les nominations aux cures ne doivent plus être faites que par le gouvernement sur la présentation de l'évêque seul. »

« L'évêque n'a jamais désiré cette prérogative... et si S. M. croyait un changement nécessaire à cet égard, il se conformerait respectueusement à sa volonté. Quant à la repourvue des cures vacantes, nous ne doutons point que les corporations ou les particuliers, qui jusqu'ici exerçaient des droits de patronage, n'en fassent volontiers le sacrifice à la marche uniforme qu'on penserait établir en Valais... »

« **Art. 6 :** L'organisation des tribunaux doit subir des changements. Il ne faut qu'un tribunal d'appel pour deux dizains, et un ou deux juges de première instance dans chaque dizain. »

S'il importe de réduire le nombre des juges de première instance, la loi déterminera le nombre qui siéra à chaque dizain. Quant aux tribunaux de deuxième instance, il convient de conserver ceux qui existent.

« **Art. 7 :** Le pouvoir exécutif doit résider dans un magistrat unique ; c'est au grand baillif à l'exercer. Les deux conseillers d'Etat ne doivent avoir que voix consultative. »

« Une pareille disposition paraît à peu près incompatible avec les principes constituants d'une petite république. Quel est le magistrat habitué à vivre au milieu de ses concitoyens comme parmi des frères, qui ne sera pas effrayé de de se voir tout à coup mis à une si grande distance d'eux et seul responsable envers l'opinion publique de toute la gestion de l'Etat ? comment pourra-t-il se soustraire à la jalousie qu'éveille toujours un grand pouvoir, et conserver l'affection du peuple au milieu des jugements sévères dont il sera infailliblement l'objet ? D'ailleurs les conseillers d'Etat n'ayant que voix consultative mettront moins d'intérêt à la chose publique que s'ils avaient continué à partager la responsabilité avec le grand baillif. »

En outre si l'un des conseillers d'Etat commettait quelque lourde négligence dans son département, sur qui retomberait la responsabilité de cette faute ? par qui serait-il puni, étant nommé par le peuple ? Si cette nomination appartenait au grand baillif, cet accroissement d'autorité augmenterait encore les défiances. Si en outre le grand baillif choisissait ces lieutenants et vice-lieutenants, n'y aurait-il pas là un grave danger de vénalité ?

« Tous ces inconvénients disparaissent si on laisse le conseil d'Etat sur le

« pied où il est actuellement, et nous croyons que la crainte de ne pas trouver assez d'activité dans la marche de ce conseil deviendra entièrement nulle dès le moment qu'on lui donnera des agents subalternes entièrement dépendants de lui. »

« Art.8 : Le grand baillif nommé ensuite de cette nouvelle constitution sera nommé pour la première fois par l'empereur. Il sera trois ans en place et dès lors il sera nommé par la diète. »

« ... en Valais, les pouvoirs ne sont point divisés ; l'action du gouvernement n'a pas cessé un moment d'exister. Toutes les formes constitutionnelles sont encore intactes, et rien ne s'oppose à ce que les changements qu'il pourrait être dans les intentions de S. M. d'opérer le soient d'une manière légale... Si S. M. indique quelque citoyen qui paraisse plus digne de sa confiance, il n'est pas douteux que la diète se fasse un devoir de porter sur lui ses suffrages. Nous osons espérer que S. M. ne refusera pas sa confiance au magistrat que nous venons de placer, il y a trois mois, à la première magistrature, par le choix unanime de la diète.

« De cette manière tout se passerait au gré de S. M. et on n'aurait point recours à des mesures particulières, qui indiqueraient une crise qui n'existe réellement pas en Valais.

« Ce peuple a donc lieu de s'attendre à ce que S. M. le laisse suivre les formes établies pour sanctionner ce changement. Nous savons que telle a toujours été l'intention de notre auguste protecteur, et il nous en a donné une nouvelle garantie dans le traité du 28 août 1802, où il a rappelé la stipulation de l'article XI de celui de Lunéville par lequel les peuples composant alors l'Helvétie conservaient le droit de se choisir eux-mêmes leur gouvernement. »

Et le mémoire de conclure : « La générosité avec laquelle S. M. a jusqu'ici traité le Valais, ne nous laisse aucun doute sur ses dispositions ultérieures. Elle peut de son côté s'assurer qu'elle trouvera toujours dans la très grande majorité de nos concitoyens des cœurs reconnaissants qui seraient au désespoir de rien faire qui pût lui déplaire, un peuple dévoué et fidèle, qui ne cessera jamais de sentir tout le prix de ses bienfaits ainsi que sa protection.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs :

Joseph-Xavier de Preux, évêque de Sion,

Léopold de Sépibus, Charles-Emmanuel de Rivaz,

P.-J. de Riedmatten, Louis Pittier, F. Taffiner, Maurice de Courten. »

Le 17 septembre, MM. de Sépibus, de Rivaz et de Courten allèrent rendre visite à M. Roederer pour le remercier des honnêtetés et des attentions qu'il avait accordées à la députation valaisanne, et lui exposèrent que deux articles



leur tenaient surtout à cœur : que la France conservât les douze dizains, et qu'elle n'établît point ses douanes en Valais.

M. Roederer « nous répondit avec un air de confiance et nous donna de nouvelles assurances de sa bonne volonté et de l'intérêt qu'il prenait à nos affaires, mais nous dit qu'il fallait nous attendre à de notables changements dans notre constitution, ... que l'empereur voulait entièrement changer dans le Valais l'esprit qui y régnait, et qu'un des moyens les plus propres que la commission avait trouvé pour remplir son but était celui de la réduction des collèges électoraux qui devait procurer l'affaiblissement de l'esprit d'isolement...

« Quant aux douanes, la direction (de ce département) n'avait pas le projet d'établir en Valais une lisière de douanes qui deviendrait très coûteuse, mais d'établir à Sierre et à Brigue un bureau avec des brigades de douaniers qui feraient par ci par là des patrouilles à raison de la contrebande.

« Lui ayant très brièvement résumé les principales observations de notre mémoire, il nous dit que si la commission voulait être méchante envers nous, dès qu'elle verrait que sur presque tous les articles nous avions quelque chose à objecter, elle bornerait là ses conférences, et les terminerait par celle d'aujourd'hui, ferait son rapport au ministre...; qu'il serait à craindre que l'empereur ne dit : Si tout cela ne peut pas leur convenir, il faut les réunir... ; que la commission ne voulait point en agir ainsi, qu'elle voulait chercher à concilier notre indépendance et les intérêts de S. M. et discuter avec nous sur nos réflexions, qu'il fallait pour cela entrer dans des changements considérables... ; que lui, M. Roederer, croyait qu'à ces conditions, l'empereur nous laisserait Etat indépendant ; que cependant il n'en savait rien de positif, non plus que le ministre...

« M. Roederer nous fit passer dans son cabinet où nous vîmes sa riche bibliothèque. Notre conversation recommença à rouler sur nos affaires. Il nous répéta les assurances de sa bienveillance à notre égard. Nous prîmes congé de lui vers les douze heures. » (C)

## Sixième Conférence, le 17 septembre

Commissaires et députés se réunirent vers une heure et demie chez M. Roederer. La séance débuta par la lecture du mémoire des Valaisans et la discussion s'engagea.

Elle porta principalement sur l'admissibilité à l'exercice des droits politiques et sur la suppression des entraves que créaient les bourses bourgeoises : les commissaires demandant qu'elles fussent affectées désormais, sans distinction de propriétaires, à des buts d'utilité publique ; les députés défendant les droits

acquis des communiens. Après un long échange de vues sur ce sujet, M. Roederer finit par présenter trois projets :

1) l'on mettrait tous les biens communaux sous la surveillance de l'Etat, qui, chaque année, dresserait le budget des dépenses nécessaires soit à l'économie, soit à l'embellissement de chaque commune. Les revenus de ces biens ne feraient plus une rente à une classe réservée de citoyens, mais à la commune elle-même, dont tous les habitants, sans aucune distinction, ressentiraient les avantages. Ce serait le parti le plus conforme à l'origine des communautés, le mieux adapté au régime français, et qui en même temps rendrait l'accès plus facile aux nouveaux postulants.

2) le second était celui qu'avaient présenté les députés, avec un maximum et un minimum à déterminer pour chaque commune.

3) le troisième préconisait le partage total des biens communaux.

« Sans rejeter entièrement le dernier projet, nous déclarâmes préférer de beaucoup celui que nous avons émis dans notre mémoire, et dont la commission pouvait s'assurer de l'exécution confiée au gouvernement. Finalement la commission parut incliner au partage total des communaux ; elle ne prit cependant, en notre présence, point de résolution. Etant déjà cinq heures environ, la séance fut levée, et une nouvelle conférence fixée au 19 courant. »

« M. de Rivaz fut le même jour invité à dîner par M. Roederer. » (C)

Ici commence la mission spéciale de Charles-Emmanuel de Rivaz. Sa qualité de Bas-Valaisan, le rôle qu'il avait joué comme préfet national dans son pays, la sagacité de son esprit, dénué de préjugés et d'idées réactionnaires, l'avaient désigné à l'attention des ministres de Napoléon ; ils espéraient s'en faire un instrument docile à leurs desseins et capable de vaincre les résistances des députés haut-valaisans. De Rivaz eût certainement obtenu un fort prix de sa complaisance et de son habileté, mais on verra dans la suite comment il sut résister aux flatteries et resta fidèle à son devoir de bon patriote.

Il ne nous révèle que fort peu de choses sur son dîner avec M. Roederer. Celui-ci, nous dit-il, « insista de nouveau pour augmenter l'influence du Bas-Valais. Il m'assura qu'il ne savait rien de la pensée de l'empereur, que le ministère n'en savait rien lui-même. (On voit combien la diplomatie sait être hypocrite). » (R. 25.)

(à suivre)

Eugène de COURTEN